



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	ALGERIE	TUNISIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité à IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek. — ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 — C.C.P. 3200 50 ALGER
	1 an		1 an	
Edition originale -----	100 D.A.		150 D.A.	
Edition originale et sa traduction -----	200 D.A.		300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret n° 86-112 du 6 mai 1986 approuvant l'accord de prêt signé le 28 octobre 1985 à Alger, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds séoudien

de développement (F.S.D.) pour le financement du projet de réalisation du barrage de Aïn Délla, p. 502.

Décret n° 86-113 du 6 mai 1986 portant virement de crédits au budget du ministère des affaires religieuses, p. 503.

SOMMAIRE (Suite)

Décret n° 86-114 du 6 mai 1986 portant création d'un chapitre et transfert d'un crédit au budget du ministère de la santé publique, p. 503.

Décret n° 86-115 du 6 mai 1986 fixant le régime de rémunération applicable aux travaux de normalisation comptable, p. 503.

Décret n° 86-116 du 6 mai 1986 portant création de l'entreprise nationale de la pêche hauturière et océanique, p. 504.

Décret n° 86-117 du 6 mai 1986 portant création de l'Institut technique de développement de l'agronomie saharienne, p. 507.

Décret n° 86-118 du 6 mai 1986 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences islamiques à Adrar, p. 510.

Décret n° 86-119 du 6 mai 1986 portant création des conseils de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur, p. 510.

Décret n° 86-120 du 6 mai 1986 portant création de l'office d'aménagement et de mise en valeur du périmètre du Dahra, p. 511.

Décret n° 86-121 du 6 mai 1986 portant complément et réaménagement de la liste des centres médico-pédagogiques et des centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée, p. 512.

Décret n° 86-122 du 6 mai 1986 complétant la liste des foyers pour personnes âgées ou handicapées, p. 513.

Décret n° 86-123 du 6 mai 1986 complétant la liste des foyers pour enfants assistés, p. 514.

Décret n° 86-124 du 6 mai 1986 portant création de centres spécialisés de rééducation, p. 514.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêtés du 1er juillet 1985 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 515.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 7 décembre 1985 portant homologation des indices-salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le premier trimestre 1984, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 519.

Arrêté du 7 décembre 1985 portant homologation des indices-salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le deuxième trimestre 1984, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 525.

DECRETS

Décret n° 86-112 du 6 mai 1986 approuvant l'accord de prêt signé le 28 octobre 1985 à Alger, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds séoudien de développement (FSD) pour le financement du projet de réalisation du barrage de Ain Délia.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'accord de prêt signé le 28 octobre 1985 à Alger, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds séoudien de développement pour le financement du projet de réalisation du barrage de Ain Délia ;

Décrets :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation en vigueur, l'accord de prêt signé le 28 octobre 1985 à Alger, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds séoudien de développement pour le financement du projet de réalisation du barrage de Ain Délia.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mai 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-113 du 6 mai 1986 portant virement de crédits au budget du ministère des affaires religieuses.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 ;

Vu le décret n° 85-329 du 31 décembre 1985 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1986, au ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret du 31 décembre 1985 portant répartition des crédits ouverts, pour 1986, au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1986, un crédit de sept millions de dinars (7.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : « Dépenses éventuelles — Provisions groupées ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1986, un crédit de sept millions de dinars (7.000.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires religieuses et au chapitre n° 42-01 : « Action internationale ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mai 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-114 du 6 mai 1986 portant création d'un chapitre et transfert d'un crédit au budget du ministère de la santé publique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 ;

Vu l'ordonnance n° 71-70 du 19 octobre 1971, modifiée et complétée, portant création du centre national de médecine sportive ;

Vu le décret n° 85-336 du 31 décembre 1985 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1986, au ministre de la santé publique ;

Vu le décret n° 85-338 du 31 décembre 1985 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances, pour 1986, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 86-75 du 8 avril 1986 portant transfert de la tutelle exercée sur le centre national de médecine sportive (C.N.M.S.) ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget du ministère de la santé publique, titre III « Moyens des services », 6ème partie « Subventions de fonctionnement », un chapitre n° 36-41 intitulé : « Subvention au centre national de médecine sportive » (C.N.M.S.).

Art. 2. — Il est annulé, sur 1986, un crédit de onze millions cinq cent mille dinars (11.500.000 DA), applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre n° 36-21 : « Subvention du centre national de médecine sportive (C.N.M.S.) ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 1986, un crédit de onze millions cinq cent mille dinars (11.500.000 DA) applicable au budget du ministère de la santé publique et au chapitre n° 36-41 : « Subvention au centre national de médecine sportive (C.N.M.S.) ».

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre de la santé publique et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mai 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-115 du 6 mai 1986 fixant le régime de rémunération applicable aux travaux de normalisation comptable.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 71-82 du 29 décembre 1971 portant organisation de la profession de comptable et d'expert-comptable ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 82-06 du 27 février 1982 relative aux relations individuelles de travail ;

Vu le décret n° 72-84 du 18 avril 1972 relatif à la formation professionnelle des experts-comptables ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, le régime de rémunération applicable aux travaux de normalisation comptable.

Art. 2. — Constituent notamment des tâches de normalisation comptable :

— les travaux d'élaboration de plans comptables sectoriels,

— les travaux portant sur l'application et l'actualisation du plan comptable national,

— les travaux portant sur l'élaboration et la mise en œuvre de systèmes de comptabilité analytique ;

— les travaux d'élaboration de systèmes et de procédures de gestion et d'organisation comptables.

Art. 3. — Dans le cadre des travaux définis à l'article 2 ci-dessus, il peut être fait appel :

— aux titulaires du diplôme d'Etat d'expert-comptable ou d'un titre reconnu équivalent ;

— aux titulaires de l'attestation de fin de stage de l'expertise comptable.

Peuvent également être consultés, les travailleurs titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent et justifiant d'une expérience professionnelle minimale de cinq (5) années.

Art. 4. — La participation des travailleurs visés ci-dessus est subordonnée à l'autorisation préalable de leur organisme employeur.

Art. 5. — Le nombre d'heures consacrées aux travaux de normalisation comptable ne saurait excéder le plafond de six (6) heures par semaine.

Art. 6. — Les travaux de normalisation comptable s'effectuent sur la base de programmes, objectifs et délais définis par le conseil supérieur de la technique comptable et approuvés par le ministre des finances.

Les résultats de ces travaux sont présentés périodiquement, pour adoption, au comité d'études spécialisé créé à cet effet.

Art. 7. — L'accomplissement des tâches de normalisation comptable ouvre droit à des indemnités horaires dont le montant varie selon la qualification des intéressés.

Ces indemnités sont fixées comme suit :

QUALIFICATION	Indemnités horaires
— Titulaire du diplôme d'Etat d'expert-comptable ou d'un titre équivalent :	150 DA
— Titulaire de l'attestation de fin de stage d'expertise comptable :	120 DA
— Titulaire de diplômes supérieurs à la licence ou d'un titre reconnu équivalent :	120 DA
— Titulaire d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent :	100 DA

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mai 1986.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 86-116 du 6 mai 1986 portant création de de l'entreprise nationale de la pêche hauturière et océanique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 74-25 du 20 février 1974 relative aux représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 74-55 du 20 février 1974 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération du personnel des représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger ;

Vu le décret n° 74-56 du 20 février 1974 relatif aux dispositions financières applicables aux représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger ;

Vu le décret n° 84-118 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche et celles du vice-ministre chargé de la pêche ;

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination d' « Entreprise nationale de pêche hauturière et océanique », une entreprise publique à caractère économique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ci-après désignée : « l'entreprise ».

Art. 2. — L'entreprise qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par les présents statuts.

Art. 3. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 4. — Dans le cadre du plan national de développement économique et social, l'entreprise est chargée de promouvoir et de développer la pêche en haute mer et dans les océans.

Dans ce cadre :

— elle assure la production et la transformation des produits de la mer,

— elle prépare et exécute les objectifs annuels et pluriannuels de production qui lui sont assignés,

— elle organise les campagnes annuelles de pêche tant en Algérie que dans les zones de pêche étrangères,

Pour atteindre ses objectifs et accomplir sa mission, l'entreprise :

— dispose d'un armement de pêche et d'avitaillement,

— peut procéder, en tant que de besoin, à l'affrètement pour propre compte, de navires de pêche et de ravitaillement,

— organise et développe les structures et moyens d'entretien et de maintenance permettant d'optimiser les performances de sa flotte,

— effectue toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son développement,

— entreprend, seule ou en relation avec les organismes concernés, tous travaux d'études hauturières et océaniques susceptibles d'améliorer la qualité de ses prestations.

Art. 5. — L'entreprise exerce ses activités sur le territoire national et à l'étranger dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des conventions où l'Algérie est partie et des accords bilatéraux de pêche conclus par l'Algérie.

Dans ce cadre, elle participe à la mise en œuvre des accords de pêche conclus par l'Algérie avec des pays tiers.

Art. 6. — Le siège de l'entreprise est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche.

TITRE II

ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Art. 7. — L'entreprise est administrée par un conseil d'orientation et gérée par un directeur général.

Chapitre I

Le conseil d'orientation

Art. 8. — Le conseil d'orientation est chargé d'étudier et de proposer à l'autorité de tutelle toute mesure se rapportant à l'organisation et au fonctionnement de l'entreprise.

A cet effet, le conseil d'orientation délibère notamment sur les questions suivantes :

— l'organisation et le fonctionnement général de l'entreprise,

— les plans et programmes annuels et pluriannuels ainsi que le bilan d'activité de l'année écoulée,

— les programmes annuels et pluriannuels des investissements,

— les comptes d'exploitation prévisionnels ainsi que les recettes et les dépenses de l'entreprise,

— les conditions générales de passation des marchés, des accords et des conventions,

— les projets de constructions, d'acquisition, d'aliénation et d'échanges d'immeubles,

— l'acceptation et l'affectation des dons et legs,

— les mesures à proposer à l'autorité de tutelle et susceptibles de promouvoir, de développer et d'orienter les différents domaines d'activité de l'entreprise,

— toutes mesures jugées nécessaires par le conseil et approuvées par l'autorité de tutelle.

Art. 9. — Le conseil d'orientation comprend :

— le ministre chargé de l'agriculture et de la pêche ou son représentant,

— le représentant du Parti du Front de libération nationale (F.L.N.),

— le représentant du ministre de la défense nationale,

— le représentant du ministre de la planification,

— le représentant du ministre des finances,

— le représentant du ministre des transports,

— le représentant du ministre du commerce,

Le directeur général et l'agent comptable de l'entreprise assistent aux réunions du conseil à titre consultatif.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne jugée compétente pour les questions à débattre ou susceptibles de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 10. — Les fonctions de membre du conseil d'orientation sont gratuites ; toutefois, les frais de déplacement et séjour supportés par ses membres à l'occasion de l'exercice de ces fonctions leur sont remboursés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Le conseil d'orientation se réunit, sur convocation de son président, en session ordinaire, au moins deux fois par an.

Il peut, en outre, être convoqué en session extraordinaire, à la demande soit du président, soit du tiers de ses membres.

Le président établit l'ordre du jour, sur proposition du directeur général.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion ; ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 12. — Les délibérations du conseil d'orientation sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours qui suivent leur adoption.

Chapitre II

Le directeur général

Art. 13. — Le directeur général de l'entreprise est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de la pêche.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 14. — Le directeur général exécute les décisions du conseil d'orientation. Il est responsable du fon-

ctionnement général de l'entreprise. Il agit au nom de l'entreprise et la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il accomplit toutes opérations dans le cadre des missions assignées à l'entreprise. Il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'entreprise et nomme à tous les emplois.

Art. 15. — Le directeur général est ordonnateur du budget de l'entreprise dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

A ce titre :

— Il établit les projets du budget et comptes d'exploitation prévisionnels et réalise les recettes et les dépenses,

— Il passe tous les marchés, accords et conventions en rapport avec les programmes d'activités, sauf ceux pour lesquels une approbation de l'autorité de tutelle est nécessaire,

— Il peut déléguer sa signature à ses principaux collaborateurs dans les limites de leurs attributions.

Chapitre III

Les bureaux de soutien à terre

Art. 16. — A l'occasion des campagnes de pêche, l'entreprise procède, en tant que de besoin, conformément aux réglementations et procédures en vigueur, et sous l'égide des représentations diplomatiques territorialement compétentes à l'ouverture de bureaux de soutien à terre dans tout pays avec lequel l'Algérie a conclu un accord de pêche.

Art. 17. — Les bureaux de soutien à terre ont pour mission d'apporter une assistance logistique permettant l'utilisation optimale de la flotte de pêche dans les zones d'exploitation, notamment par :

— la prise en charge des problèmes sociaux des équipages et l'organisation de leur relève,

— l'organisation de l'avitaillement, de la maintenance des navires de pêche,

— la consignation des navires, conformément aux articles 609 et suivants de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 susvisée, dans le cas où l'accord de pêche le prévoit,

— l'information régulière sur la position et la gestion des navires, sur leur production et tout événement survenu en mer,

— toutes autres prestations liées aux activités de l'entreprise dans les zones d'exploitation,

Les bureaux de soutien sont créés par décret conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 74-25 du 20 février 1974 susvisée.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Chapitre I

Patrimoine de l'entreprise

Art. 18. — L'entreprise est dotée d'un fonds initial dont le montant est fixé à six millions de dinars (6.000.000 DA).

Art. 19. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Chapitre II

Structures financières

Art. 20. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 21. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

La tenue de la comptabilité et le manientement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances et exerçant ses fonctions conformément aux dispositions des décrets n° 65-259 et 65-260 du 14 octobre 1965 susvisés.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité et dans les conditions fixées par les décrets susvisés, déléguer sa signature à un ou à plusieurs mandataires après agrément du directeur général.

Art. 22. — Le bilan, le compte d'exploitation général, le compte des résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations du conseil d'orientation, sont déposés auprès des autorités concernées et au greffe de la Cour des Comptes dans les conditions réglementaires.

Chapitre III

Du budget, des ressources et des dépenses

Art. 23. — Le projet de budget et des comptes d'exploitation prévisionnels de l'entreprise sont soumis, pour délibérations du conseil d'orientation, à l'approbation de l'autorité de tutelle et au ministre des finances, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 24. — Le budget de l'entreprise comprend :

En recettes :

- le produit de ses opérations commerciales,
- les recettes accessoires et produits divers,
- les emprunts contractés dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- les dons et legs,

En dépenses :

- les frais de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement.

TITRE IV

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 25. — Toute modification des dispositions du présent décret, à l'exclusion de celles visées à l'article 16 ci-dessus, intervient dans les mêmes formes.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mai 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-117 du 6 mai 1986 portant création de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966, modifiée, portant création et organisation de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 82-19 du 16 janvier 1982 portant création des fermes d'Etat et fixant leur statut-type ;

Vu le décret n° 84-118 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche et celles du vice-ministre chargé de la pêche ;

Décète :

CHAPITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé sous la dénomination « d'Institut technique de développement de l'agronomie saharienne », par abréviation « I.T.D.A.S. », ci-après désigné : « l'Institut », un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'Institut est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 3. — Dans le cadre du plan national de développement économique et social, l'Institut est chargé des activités techniques et d'appui à la production dans le domaine de l'agronomie saharienne.

A ce titre, il est chargé :

- d'initier toutes études techniques sur les ressources naturelles et la production en milieu saharien,

- d'entreprendre les travaux d'expérimentation et de recherche appliquée en vue de l'amélioration et de l'adaptation du matériel végétal et animal,

- de multiplier et de préserver le matériel génétique de base,

- d'organiser la production de semences et plants sélectionnés et d'animaux reproducteurs,

- de contribuer à la détermination des normes techniques et méthodes de fertilisation, de bonification et de production se rapportant à l'agriculture saharienne,

- de mettre au point et de diffuser les techniques agronomiques adaptées aux conditions sahariennes,

En outre, l'Institut participe, en relation avec les institutions et organismes spécialisés à la production, au contrôle et à la certification des matériels végétal et animal de reproduction ainsi qu'à l'organisation, la prévention et de la lutte sanitaire.

Il mobilise, dans le cadre des fermes pilotes et des fermes expérimentales, les moyens propres à assurer la mise en œuvre des actions de formation et de vulgarisation arrêtées par l'autorité de tutelle.

Il participe à la mise en place des fermes pilotes et assure le suivi de la réalisation de leurs plans et programmes d'activités.

Art. 4. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur et après accord de l'autorité de tutelle, l'Institut peut conclure tout contrat, accord ou convention relatifs à son domaine d'activité et participer, tant en Algérie qu'à l'étranger, aux colloques et séminaires.

Art. 5. — L'Institut réalise, conformément à la réglementation en vigueur, les opérations commerciales connexes à ses activités principales.

Art. 6. — Pour la réalisation de sa mission et l'exécution de ses programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de multiplication, l'Institut dispose :

- de fermes expérimentales créées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture,

- de laboratoires,

- d'antennes de wilaya et ou régionales,

Art. 7. — Le siège de l'Institut est fixé à Ghardaïa. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'agriculture.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 8. — L'Institut est administré par un conseil d'orientation et géré par un directeur général.

Art. 9. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le conseil d'orientation délibère notamment sur :

- l'organisation et le fonctionnement général de l'Institut,

- les plans et programmes annuels et pluriannuels ainsi que sur le bilan d'activités de l'année écoulée,

- les programmes de travail annuels et pluriannuels des investissements se rapportant à l'objet de l'Institut,

- les conditions générales de passation des marchés, des accords et des conventions,

- le projet de budget et les comptes de l'Institut,

- les projets de constructions, d'acquisition, d'aliénation et d'échange d'immeubles,

- l'acceptation et l'affectation des dons et legs,

- le montant des redevances et des rétributions à percevoir à l'occasion d'études, de travaux et de prestations effectués par l'Institut au profit des administrations, des organismes, des entreprises, des collectivités ou des particuliers,

- les mesures à proposer à l'autorité de tutelle et susceptibles de promouvoir, de développer et d'orienter les différents domaines d'activités de l'Institut,

- toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement de l'Institut et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 10. — Le conseil d'orientation comprend :

- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant, président,

- le représentant du ministère des finances,

- le représentant du ministère de la planification,

— le représentant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales,

— le représentant du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

— le représentant de l'union nationale des paysans algériens (U.N.P.A.),

— les représentants des instituts de développement spécialisés concernés,

— le représentant de l'institut national de la recherche agromique en Algérie (I.N.R.A.A.),

— le représentant de l'office national de la datte.

Art. 11. — Le directeur et l'agent comptable de l'institut assistent aux réunions du conseil d'orientation, à titre consultatif.

Art. 12. — Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne jugée compétente pour des questions à débattre ou susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 13. — Les fonctions de membre du conseil d'orientation sont gratuites ; toutefois, les frais de déplacement et de séjour supportés par ses membres à l'occasion de l'exercice de ces fonctions leur sont remboursés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une durée de trois (3) ans par le ministre chargé de l'hydraulique, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent.

Art. 15. — Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes ; en cas de vacance d'un poste, ce dernier est pourvu au plus tard un (1) mois après la constatation de la vacance.

Art. 16. — Le conseil d'orientation se réunit, sur convocation de son président en session ordinaire, au moins une fois par an.

Il peut, en outre, être convoqué en session extraordinaire, à la demande soit de son président, soit du tiers de ses membres ou sur proposition du directeur général.

Le président établit l'ordre du jour, sur proposition du directeur général de l'institut.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit, pour des sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 17. — Le directeur général de l'institut est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Il est mis à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 18. — Le directeur général exécute les décisions du conseil d'orientation ; il est responsable du fonctionnement général de l'institut. Il agit au nom de l'institut et le représente en justice et dans

tous les actes de la vie civile. Il accomplit toutes opérations dans le cadre des attributions de l'institut :

— il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'institut et nomme à tous les emplois,

— il établit le rapport annuel d'activité qu'il adresse au ministre de tutelle, après approbation du conseil d'orientation,

— il est ordonnateur du budget général de l'institut dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur,

— il établit le projet de budget, engage et ordonne les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'institut,

— il passe tous les marchés, accords et conventions en rapport avec le programme d'activités,

— il prépare les réunions du conseil d'orientation et suit l'exécution de ses décisions.

Art. 19. — L'organisation interne de l'institut est fixée par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'agriculture.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 20. — Les comptes de l'institut sont tenus conformément aux règles de la comptabilité publique. La tenue de la comptabilité et le manie- ment des fonds sont confiés à un agent comptable nommé par le ministre des finances et exerçant ses fonctions conformément aux dispositions des décrets n° 65-259 et 65-260 du 14 octobre 1965 susvisés. L'agent comptable peut, sous sa responsabilité et dans les conditions fixées par les décrets susvisés, déléguer sa signature à un ou à plusieurs mandataires après agrément du directeur général de l'institut.

Art. 21. — L'institut est soumis au contrôle financier de l'Etat. Les comptes administratifs et de gestion, établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable de l'institut sont soumis par le directeur de l'institut à l'adoption du conseil d'orientation à la fin du premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, accompagnés du rapport contenant les développements et les précisions sur la gestion administrative et financière de l'institut.

Art. 22. — Les comptes administratifs et de gestion sont déposés auprès des autorités concernées et au greffe de la Cour des comptes dans les conditions réglementaires.

Art. 23. — Le budget de l'institut est présenté par chapitres et articles. Il est préparé par le directeur général de l'institut et est soumis, pour délibérations, au conseil d'orientation.

Il est ensuite transmis, pour approbation, au ministre de tutelle et au ministre des finances avant le début de l'exercice auquel il se rapporte conformément à la réglementation en vigueur.

Au cas où l'approbation du budget n'intervient pas à la date du début de l'exercice, le directeur est autorisé à engager et à mandater les dépenses indispensables au fonctionnement du centre et à l'exercice de ses engagements dans la limite des crédits alloués au titre de l'exercice antérieur et ce, jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

Toutefois, les dépenses ne pourront être engagées et mandatées qu'à concurrence d'un douzième par mois du montant des crédits de l'exercice précédent.

Art. 24. — Les comptes en recettes et en dépenses de chaque ferme expérimentale, laboratoire, antenne de wilaya ou régionale sont individualisés au sein du budget de l'institut ; les modalités d'application des dispositions du présent article seront précisées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 25. — Les modifications éventuelles du budget sont préparées, font l'objet de délibérations et sont approuvées dans les mêmes formes et selon la même procédure que ci-dessus.

Art. 26. — Les ressources de l'institut sont constituées par :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics,
- les emprunts contractés par l'institut dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- les dons et legs,
- le produit de la vente des récoltes et produits agricoles liés à ses activités,
- toutes autres ressources découlant des activités de l'institut en rapport avec son objet, notamment les contrats d'études, les brevets, les publications.

Art. 27. — Les dépenses de l'institut comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mai 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-118 du 6 mai 1986 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences islamiques à Adrar.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé à Adrar, un institut national d'enseignement supérieur en sciences islamiques régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences islamiques à Adrar comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre des affaires religieuses,
- un représentant du ministre de l'éducation nationale,
- un représentant du ministre de la culture et du tourisme,
- un représentant du ministre de l'information.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mai 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-119 du 6 mai 1986 portant création des conseils de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er. — Il peut être créé, par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, un conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur implantés dans la même ville lorsque ces établissements disposent de moyens humains, matériels et d'infrastructures susceptibles d'être utilisés en commun ou dont la gestion ne peut être individualisée.

L'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur fixera la liste des instituts nationaux d'enseignement supérieur concernés.

Art. 2. — Sans préjudice des prérogatives dévolues à chaque établissement, le conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur délibère sur les questions d'intérêt commun relatives :

- à la répartition rationnelle des enseignants,
- à l'utilisation optimale des capacités d'accueil,
- aux programmes d'acquisition et de renouvellement des équipements scientifiques et autres supports pédagogiques,
- aux projets de création ou d'extension d'infrastructures,
- à la gestion et à l'utilisation des biens et services,
- à la maintenance et à l'entretien des équipements,
- à l'évaluation des crédits nécessaires au fonctionnement des biens et services,
- au respect des prescriptions d'hygiène, de discipline et de sécurité.

Le conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur élabore son règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation du ministre de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — Le conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur est composé des directeurs d'instituts nationaux d'enseignement supérieur et du directeur de l'annexe de l'institut des sciences médicales, s'il y a lieu.

Il est présidé par l'un des directeurs d'instituts nationaux d'enseignement supérieur le plus ancien et de rang le plus élevé désigné par le ministre de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — Le conseil de coordination se réunit, en session ordinaire, quatre (4) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande d'un des directeurs d'instituts nationaux d'enseignement supérieur.

Art. 5. — Les délibérations du conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. — Le directeur désigné pour présider le conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil.

A ce titre, il représente le conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur auprès des autorités locales pour les questions d'intérêt commun aux instituts nationaux d'enseignement supérieur.

Art. 7. — Les crédits nécessaires au fonctionnement des biens et services communs sont inscrits au budget de l'institut national d'enseignement supérieur dont le directeur préside le conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur.

Art. 8. — Le directeur désigné pour présider le conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur est chargé de gérer les biens et services communs par les moyens qui lui sont affectés.

Art. 9. — La nomenclature des biens et services communs visés à l'article 7 ci-dessus est établie par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre des finances.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mai 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-120 du 6 mai 1986 portant création de l'office d'aménagement et de mise en valeur du périmètre du Dahra.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret n° 83-70 du 8 janvier 1983 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des offices d'aménagement et de mise en valeur de périmètres ;

Vu le décret n° 84-79 du 3 avril 1984 fixant les noms et les chefs-lieux de wilayas ;

Vu la délibération des assemblées populaires des wilayas de Mostaganem, Relizane et Chlef ;

Vu les délibérations des assemblées populaires communales de Hamri, El Guettar, Mazouna, Médiouna, Béni Zenthis, Ouarizane, Sidi M'Hamed Ben Ali, Djidioula dans la wilaya de Relizane, de Sidi Ali, Sidi Lakhdar, Achaâcha, Ouled Maalah dans la wilaya de Mostaganem, de Ténès, Bouzghala, El Marsa, Abou El Hassen, Aïn Merane, Taougrit, Boukadir, Ouled Farès dans la wilaya de Chlef ;

Décète 1

Article 1er. — Il est créé un office d'aménagement et de mise en valeur du périmètre du Dahra, régi par les dispositions du décret n° 83-70 du 8 janvier 1983 susvisé.

Art. 2. — La compétence territoriale de l'office s'étend sur tout ou partie des territoires des communes de Mazouna, Médiouna, Hamri, El Guettar, Béni Zenthis, Ouarizane, Sidi M'Hamed Ben Ali, Djidioula dans la wilaya de Relizane ; de Sidi Ali, Hadjadj, Sidi Lakhdar, Khadra, Achaâcha, Ouled Maalah, dans la wilaya de Mostaganem et de Ténès ; Bouzghala, El Marsa, Abou El Hassen, Aïn Merane, Taougrit, Boukadir, Ouled Farès dans la wilaya de Chlef.

Les limites du périmètre seront précisées par arrêté de l'autorité de tutelle.

Art. 3. — L'office est placé sous la tutelle du wali de Relizane.

Art. 4. — Le siège de l'office est fixé à Mazouna (wilaya de Relizane).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mai 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-121 du 6 mai 1986 portant complément et réaménagement de la liste des centres médico-pédagogiques et des centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée.

Le Président de la République ;

Sur le rapport du ministre de la protection sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 80-59 du 8 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des centres médico-pédagogiques et des centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 81-294 du 24 octobre 1981 portant création de centres médico-pédagogiques et de centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée et établissement de la liste concernant ces catégories de centres ;

Vu le décret n° 84-343 du 17 novembre 1984 fixant les attributions du ministre de la protection sociale, notamment son article 5 ;

Décète 1

Article 1er. — La liste annexée au décret n° 81-294 du 24 octobre 1981 susvisé est complétée et réaménagée en quatre listes qui se substituent à celle précitée de la façon suivante :

— l'annexe I concerne les centres d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés visuels (écoles des jeunes aveugles) ;

— l'annexe II concerne les centres d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés auditifs (écoles des jeunes sourds) ;

— l'annexe III concerne les centres médico-pédagogiques pour enfants handicapés moteurs ;

— l'annexe IV concerne les centres médico-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux.

Art. 2. — Les établissements, objet du présent décret, sont régis par les dispositions du décret n° 80-59 du 8 mars 1980 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mai 1986.

Chadli BENDJEDID,

ANNEXE I

Liste des centres d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés visuels (écoles des jeunes aveugles)

Wilaya d'implantation	Siège de l'établissement
07 - Biskra	1 - Biskra
08 - Béchar	1 - Béchar
22 - Sidi Bel Abbès	1 - Sfisseg
25 - Constantine	1 - Constantine
31 - Oran	1 - Aïn Turk
42 - Tipaza	1 - El Achour

ANNEXE II

Liste des centres d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés auditifs (écoles des jeunes sourds)

Wilaya d'implantation	Siège de l'établissement
02 - Chlef	1 - Chlef
05 - Batna	1 - Batna
06 - Béjaïa	1 - Béjaïa

ANNEXE II (Suite)

Wilaya d'implantation	Siège de l'établissement
13 - Tlemcen	1 - Tlemcen
16 - Alger	1 - Alger, Bd Salah Bouakouir
	2 - El Harrach
18 - Jijel	1 - Jijel
19 - Sétif	1 - Sétif
20 - Saïda	1 - Saïda
21 - Skikda	1 - Skikda
23 - Annaba	1 - Annaba
25 - Constantine	1 - Constantine
31 - Oran	1 - Oran
42 - Tipaza	1 - Meurad

ANNEXE III

Liste des centres médico-pédagogiques pour enfants handicapés moteurs

Wilaya d'implantation	Siège de l'établissement
02 - Chlef	1 - Chettia
16 - Alger	1 - El Harrach
31 - Oran	1 - Messerghin

ANNEXE IV

Liste des centres médico-pédagogiques pour enfants inadaptés mentaux

Wilaya d'implantation	Siège de l'établissement
04 - Oum El Bouaghi	1 - Oum El Bouaghi
05 - Batna	1 - Batna
16 - Alger	1 - El Madania
	2 - Bab El Oued
	3 - Birkhadem
	4 - El Harrach

ANNEXE IV (Suite)

Wilaya d'implantation	Siège de l'établissement
18 - Jijel	1 - Ziamma Mansouriah
23 - Annaba	1 - Annaba
24 - Guelma	1 - Hammam Maskhoutine
25 - Constantine	1 - Constantine
	2 - El Khroub
26 - Médéa	1 - Tamesguida
29 - Mascara	1 - Mascara
	2 - Nesmot
31 - Oran	1 - Messerghin
35 - Boumerdès	1 - Boumerdès
	2 - Rouiba
42 - Tipaza	1 - Douaouda
	2 - Douéra (centre Salim et Salima)
44 - Aïn Defla	1 - Millana (Sidi Medjahed)

Décret n° 86-122 du 6 mai 1986 complétant la liste des foyers pour personnes âgées ou handicapées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la protection sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 80-82 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour personnes âgées ou handicapées, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 81-295 du 24 octobre 1981 portant création de foyers pour personnes âgées ou handicapées et établissement de la liste concernant cette catégorie de foyers ;

Vu le décret n° 84-343 du 17 novembre 1984 fixant les attributions du ministre de la protection sociale ;

Décète :

Article 1er. — La liste des foyers pour personnes âgées ou handicapées, annexée au décret n° 81-295 du 24 octobre 1981 susvisé, est complétée comme suit :

Wilaya d'implantation	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	Siège de l'établissement
22 — Sidi Bel Abbès	1 — Foyer pour personnes âgées ou handicapées	Sidi Bel Abbès
23 — Annaba	1 — Foyer pour personnes âgées ou handicapées	Annaba
27 — Mostaganem	1 — Foyer pour personnes âgées ou handicapées	Mostaganem
35 — Boumerdès	1 — Foyer pour personnes âgées ou handicapées	Bordj Ménafel

Art. 2. — Les établissements, objet du présent décret, sont régis par les dispositions du décret n° 80-82 du 15 mars 1980 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mai 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-123 du 6 mai 1986 complétant la liste des foyers pour enfants assistés.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la protection sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu le décret n° 80-83 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour enfants assistés, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 81-296 du 24 octobre 1981 portant création de foyers pour enfants assistés et établissement de la liste concernant cette catégorie de foyers ;

Vu le décret n° 84-343 du 17 novembre 1984 fixant les attributions du ministre de la protection sociale ;

Décrète :

Article 1er. — La liste des foyers pour enfants assistés, annexée au décret n° 81-296 du 24 octobre 1981 susvisé, est complétée comme suit :

Wilaya d'implantation	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	Siège de l'établissement
02 — Chief	2 — Foyers pour enfants assistés	Ténès
05 — Batna	1 — Foyer pour enfants assistés (pouponnière)	Batna
08 — Béchar	1 — Foyer pour enfants assistés (pouponnière)	Béchar
18 — Jijel	1 — Foyer pour enfants assistés (pouponnière)	Jijel
22 — Sidi Bel Abbès	1 — Foyer pour enfants assistés (pouponnière)	Sidi Bel Abbès
29 — Mascara	1 — Foyer pour enfants assistés (pouponnière)	Mascara

Art. 2. — Les établissements, objet du présent décret, sont régis par les dispositions du décret n° 80-83 du 15 mars 1980 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mai 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-124 du 6 mai 1986 portant création de centres spécialisés de rééducation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la protection sociale.

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 75-64 du 26 septembre 1975 portant création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 75-115 du 26 septembre 1975 portant statut-type des centres spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Vu le décret n° 76-100 du 25 mai 1976 portant création de centres chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, modifié par les décrets n° 78-163 du 8 juillet 1978 et 84-24 du 4 février 1984 ;

Vu le décret n° 84-343 du 17 novembre 1984 fixant les attributions du ministre de la protection sociale ;

Décrète :

Article 1er. — La liste des centres spécialisés de rééducation, fixée à l'article 1er du décret n° 76-100 du 25 mai 1976 susvisé et modifié par le décret n° 84-24 du 4 février 1984, est complétée comme suit :

05 — wilaya de Batna : Centre spécialisé de rééducation de Batna.

Siège : Cité Kéchida, Batna.

16 — wilaya d'Alger : Centre spécialisé de rééducation de Birkhadem.

Siège : route des cousins
Gouraya, Birkhadem.

Art. 2. — Les établissements, objet du présent décret, créés en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 75-64 du 26 septembre 1975 susvisée, sont régis par les dispositions du décret n° 75-115 du 26 septembre 1975 portant statut-type des centres spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mai 1986.

Chadli BENDJEDID.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêtés du 1er juillet 1985 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Azzedine Abdelmadjid, administrateur titulaire du 5ème échelon, est promu par avancement à la durée minimale au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1982.

L'intéressé conserve, au 31 décembre 1985, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 10 mois.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Gherbi Hafdoust est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 8ème échelon, indice 495 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet, 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Ahmed Benacer est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 8 août 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 4 mois et 23 jours.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Zahir Farès est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 7ème échelon, indice 470 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1982 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 6 mois.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Boumediène Benatmane est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Essadik Rebouh est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 23 octobre 1983 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 2 mois et 8 jours.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Ahmed Lotfi Boukhari est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 10 juillet 1978, au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 10 juillet 1980 et au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 10 juillet 1982 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 5 mois et 10 jours.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Ibrahim Lekrouf est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 20 juillet 1982 et au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 20 juillet 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 10 jours.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Abdelkrim Gharib est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 9ème échelon, indice 520 de l'échelle XIII, à compter du 3 octobre 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 2 mois et 28 jours.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Si Mohamed Salah Si Ahmed est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 11 mois.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Ghouti El-Mehidi est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 8ème échelon, indice 495 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1982 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 3 mois.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Abdellah Lalaoul est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 10 novembre 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 20 jours.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Ahmed Amine Kherbi est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 10ème échelon indice 545 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1983 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 9 mois.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Mahieddine Ould Ali est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 9ème échelon, indice 520 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 11 mois.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Tahar Bousif est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 9ème échelon, indice 520 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 5 mois.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Akli Ameziane est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 8ème échelon, indice 495 de l'échelle XIII, à compter du 15 octobre 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 16 jours.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Slimane Beraoul est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 10ème échelon, indice 545 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Mohamed Tayeb Boumerfek est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Chérif Naft Belaïd est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 7ème échelon, indice 470 de l'échelle XIII, à compter du 22 janvier 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 11 mois et 9 jours.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Kamel-Eddine Benhabib est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 8ème échelon indice 495 de l'échelle XIII, à compter du 1er décembre 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 1 mois.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Mohamed Belabas est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 7ème échelon, indice 470 de l'échelle XIII, à compter du 29 décembre 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 2 jours.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Abdelatif Besayah est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 9ème échelon, indice 520 de l'échelle XIII, à compter du 17 décembre 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 14 jours.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Nacer Sedraoui est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 8ème échelon, indice 495 de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1984.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Saïd Bachir Redjam est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 9ème échelon, indice 520 de l'échelle XIII, à compter du 26 décembre 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 5 jours.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Mohamed El Mehdi Hanachi est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Hocine Akli est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 7ème échelon, indice 470 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 5 mois.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Mohamed Azouni est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1980 et au 7ème échelon, indice 470 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1983 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 4 mois.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Mahieddine Aït Abdesselam est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1979, au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1981 et au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1983 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 6 mois.

Par arrêté du 1er juillet 1985, Mme Karima Benyellès, née Meziane, est promue par avancement dans le corps des administrateurs, au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1982 et au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 10 mois.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Djamel Djeghroud est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1983 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 4 mois.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Zine Kamal Chahmana est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 9ème échelon, indice 520 de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1984.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Rabah Toubni est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 28 novembre 1981 et au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 28 novembre 1983 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 1 mois et 3 jours.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Djamel Kouidrat est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 17 mars 1981, au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 17 mars 1982 et au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 17 mars 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 9 mois et 14 jours.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Abdelaziz Naït-El-Hosine est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 8ème échelon, indice 495 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1981 et au 9ème échelon, indice 520 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Mansour Hadj Hamou est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 8ème échelon, indice 495 de l'échelle XIII, à compter du 2 avril 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 8 mois et 29 jours.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Messaoud Hamidi est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 11 avril 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 8 mois et 20 jours.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Hocine Lekhmech est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1982 et au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 5 mois.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Abdelkader Nasib est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1983 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 3 mois.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Abbas Aberkane est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 7ème échelon, indice 470 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1982 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 6 mois.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Rabah Boussaïd est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 3 mai 1982 et au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 3 mai 1983 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 7 mois et 28 jours.

Par arrêté du 1er juillet 1985, les dispositions de l'arrêté du 4 juin 1984 relatif à la titularisation de Mlle Farida Aïouaze dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Mlle Farida Aïouaze est titularisée dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 mars 1982 ».

Par arrêté du 1er juillet 1985, les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 1984 relatif à la titularisation de M. Tayeb Bahouh dans le corps des administrateurs et son reclassement au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1983, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Tayeb Bahouh est reclassé dans le corps des administrateurs, au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 9 mois et 20 jours ».

Par arrêté du 1er juillet 1985, les dispositions de l'arrêté du 3 avril 1984 relatif à la titularisation de M. Ahmed Boussa dans le corps des administrateurs, sont modifiées comme suit :

« M. Ahmed Boussa est titularisé dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 2 avril 1977 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 3 mois ».

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 1984 relatif à l'avancement de M. Ahmed Boussa dans le corps des administrateurs, sont modifiées comme suit :

« M. Ahmed Boussa, administrateur titulaire de 6ème échelon, est promu par avancement à la durée minimale successivement, au 7ème échelon, indice 470 de l'échelle XIII, à compter du 2 janvier 1980 et au 8ème échelon, indice 495 de l'échelle XIII, à compter du 2 janvier 1983.

L'intéressé conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 11 mois et 28 jours ».

Par arrêté du 1er juillet 1985, les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1984 relatif à la nomination de M. Youcef Brouri en qualité d'administrateur, sont modifiées comme suit :

« M. Youcef Brouri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter du 1er janvier 1985 ».

Par arrêté du 1er juillet 1985, les dispositions de l'arrêté du 24 avril 1984 relatif à la mise en position de service national de M. Hocine Chabane, administrateur titulaire, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Hocine Chabane, administrateur titulaire, est placé en position de service national, à compter du 29 mars 1983.

L'intéressé, précédemment placé en position de service national, est réintégré dans ses fonctions à compter du 30 mars 1985.

A ce titre, il est reclassé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 30 mars 1985 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 9 jours ».

Par arrêté du 1er juillet 1985, les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1984 relatif à la nomination de M. El-Ouenas Cherfi, en qualité d'administrateur stagiaire, sont modifiées comme suit :

« M. El-Ouenas Cherfi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 3 décembre 1983 ».

Par arrêté du 1er juillet 1985, les dispositions des arrêtés des 4 juin 1984 et 5 février 1985 relatifs à la titularisation et au reclassement de Mme Hariba Djemaoui dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Mme Hariba Djemaoui est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

L'intéressée est reclassée dans le corps des administrateurs, à la durée moyenne, au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1983 et conserve, au 31 décembre 1983, un reliquat d'ancienneté de 10 mois ».

Par arrêté du 1er juillet 1985 :

— les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 1984 relatif à la titularisation de M. Saïd Haddadi dans le corps des administrateurs, sont modifiées comme suit :

« M. Saïd Haddadi est titularisé dans le corps des administrateurs, au 2ème échelon indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an ».

— les dispositions de l'arrêté du 5 février 1985 relatif à l'avancement de M. Saïd Haddadi sont modifiées comme suit :

« M. Saïd Haddadi est promu par avancement dans le corps des administrateurs, à la durée moyenne, au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 11 août 1982.

L'intéressé conserve, au 31 décembre 1983, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 5 mois et 20 jours ».

Par arrêté du 1er juillet 1985, les dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1984 relatif à la titularisation de M. Mostefa Maguemoun, administrateur, sont modifiées comme suit :

« M. Mostefa Maguemoun est titularisé dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 1 mois et 21 jours ».

Par arrêté du 1er juillet 1985, les dispositions de l'arrêté du 19 avril 1983 relatif à la titularisation de M. Abdesslem Rimane sont modifiées comme suit :

« M. Abdesslem Rimane est titularisé dans le corps des administrateurs et reclassé, au titre du service national, au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 15 septembre 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois ».

Par arrêté du 1er juillet 1985, les dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1984 relatif à la titularisation de M. Mohamed Salah Soufi, sont modifiées comme suit :

« M. Mohamed Salah Soufi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 11 mois et 21 jours ».

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Chaouki Bendimered est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Boumediène Daoudi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Nacer-Eddine Belaïd est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter du 13 janvier 1985.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Azeddine Sahtout est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter du 1er décembre 1984.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Salah Khayat est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter du 2 février 1985.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Bachir Berabah est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du commerce, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Bachir Tamer est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Mohamed Derbal est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter du 29 janvier 1985.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 7 décembre 1985 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le premier trimestre 1984, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée, portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 61, 67 et 137 ;

Vu le procès-verbal n° 36-85 de la séance du 20 novembre 1985 de la commission nationale des marchés relative à la détermination des indices

salaires et matières à utiliser pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics ;

Sur proposition de la commission nationale des marchés ;

Arrête :

Article 1er. — Sont homologués les indices salaires et matières du premier trimestre 1984, définis aux tableaux annexés au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1985.

Abdelaziz KHELLEF.

A N N E X E

**TABLEAU DES INDICES SALAIRES ET MATIERES
PREMIER TRIMESTRE 1984**

A) INDICES SALAIRES-PREMIER TRIMESTRE 1984

1) Indices salaires bâtiment et travaux publics « base 1000 » janvier 1983

MOIS	Gros-œuvre	EQUIPEMENTS			
		Plomberie chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture vitrerie
Janvier	1053	1031	1045	1048	1055
Février	1053	1031	1045	1048	1055
Mars	1053	1031	1045	1048	1055

2) Coefficient de raccordement permettant de calculer, à partir des indices « base 1000 » en janvier 1983, les indices « base 1000 », en janvier 1975.

— Gros-œuvre	1,806
— Plomberie-chauffage	1,983
— Menuiserie	1,964
— Electricité	1,953
— Peinture-vitrerie	2,003

B) COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES

A compter du 1er janvier 1983, deux coefficients de charges sociales sont applicables selon les cas prévus ci-dessous dans les formules de variation de prix :

1) Un coefficient de charges sociales « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 1er janvier 1975 et antérieurement au 31 décembre 1982.

II) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 1er janvier 1983.

Pour 1983, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1975 et antérieurement au 31 décembre 1982).

$$K = 0,5330$$

2) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1983).

$$\text{1er trimestre 1984} : 0,5677$$

MAÇONNERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Janvier 1984	Février 1984	Mars 1984
Acp	Plaques ondulées amlante ciment	1,709	1108	1108	1108
Act	Tuyau ciment comprimé	2,153	1207	1207	1207
Adp	Acier dur pour précontraint	1,000	1000	1000	1000
Ar	Acier rond pour béton armé	2,384	1000	1000	1000
At	Acier spécial tor pour béton armé	2,143	1000	1000	1000
Bms	Madrier sapin blanc	1,196	1000	1000	1000
Brc	Briques creuses	2,452	1000	1000	1000
Brp	Briques pleines	8,606	1000	1000	1000
Caf	Carreau de faïence	1,671	1000	1000	1000
Call	Caillou type ballast	1,000	1000	1000	1000
Cc	Carreau de ciment	1,389	1360	1360	1360
Cg	Carreau granito	1,667	2000	2000	2000
Che	Chaux hydraulique	2,135	1000	1000	1000
Moe	Moellon ordinaire	2,606	1000	1000	1000
Cim	Ciment C.P.A 325	2,121	1097	1097	1097
Gr	Gravier	2,523	1000	1000	1000
Hts	Ciment M.T.S	2,787	1000	1000	1000
Pg	Parpaing en béton vibré	2,312	1243	1243	1243
Pl	Plâtre	3,386	1000	1000	1000
Sa	Sable de mer ou de rivière	3,172	1000	1000	1000
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	1,376	1000	1000	1000
Te	Tuile petite écaille	2,562	1000	1000	1000
Tou	Tout-venant	2,422	1000	1000	1000

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Janvier 1984	Février 1984	Mars 1984
Atn	Tube acier noir	2,391	1024	1024	1024
Ats	Tôle acier Thomas	3,248	1084	1084	1084
Acr	Aérotherme	1,000	1015	1015	1015
Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	1096	1096	1096
Bal	Baignoire	1,641	1000	1000	1000
Bale	Baignoire en tôle d'acier émaillé	1,000	1000	1000	1000
Bru	Brûleur gaz	1,648	676	676	676
Chac	Chaudière acier	2,781	1034	1065	1065
Chaf	Chaudière fonte	2,046	1000	1000	1000
Cs	Circulateur	1,951	1000	1000	1000
Cut	Tuyau de cuivre	0,952	1000	1000	1000
Cuv	Cuvette à l'anglaise monobloc verticale	1,000	1000	1000	1000
Com	Compteur d'eau	1,000	1000	1000	1000
Cl	Climatiseur	1,000	1000	1000	1000
Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1105	1105	1105
Grf	Groupe frigorifique	2,151	1040	1040	1040
Iso	Coquille de laine de roche	1,920	1000	1000	1000

PLOMBERIE — CHAUFFAGE — CLIMATISATION (Suite)

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Janvier 1984	Février 1984	Mars 1984
Le	Lavabo et évier	1,023	1000	1000	1000
Pbt	Plomb en tuyau	1,724	1113	1113	1113
Rac	Radiateur acier	2,278	1110	1110	1110
Raf	Radiateur fonte	1,285	1053	1053	1053
Reg	Régulateur	2,094	1122	1122	1122
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,394	1000	1000	1000
Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,244	1000	1000	1000
Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	3,863	1000	1000	1000
Rsa	Robinetterie sanitaire	2,419	1000	1000	1000
Sup	Suppresseur hydraulique intermittent	1,000	1041	1041	1041
Tac	Tuyau amiante ciment	1,120	1196	1196	1196
Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1150	1198	1578
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,817	1004	1004	1004
Tag	Tube acier galvanisé lisse	2,743	1021	1021	1021
Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1097	1097	1097
Ve	Vase d'expansion	1,000	1109	1109	1109
Vcb	Ventilo-convecteur	1,000	1139	1139	1139

ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Janvier 1984	Février 1984	Mars 1984
Bod	Boîte de dérivation	1,000	1000	1000	1000
Cf	Fil de cuivre	1,090	1000	1000	1000
Cpfg	Câble de série à conducteur rigide	1,407	1000	1000	1000
Cth	Câble de série à conducteur rigide	1,132	1000	1000	1000
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1,190	1000	1000	1000
Ca	Chemin de câble en dalles perforées	1,000	1000	1000	1000
Cts	Câble moyenne tension souterrain	1,000	1000	1000	1000
Cor	Coffret de répartition	1,000	1000	1000	1000
Cop	Coffret pied de colonne montante tétrapolaire	1,000	1000	1000	1000
Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
Can	Candélabre	1,000	1000	1000	1000
Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A	1,000	1000	1000	1000
Disc	Discontacteur tripolaire	1,000	1000	1000	1000
Dist	Disjoncteur tétrapolaire	1,000	1000	1000	1000
Ga	Gaine I.C.D. orange	1,000	1195	1195	1195
He	Hublot étanche en plastique	1,000	1000	1000	1000
It	Interrupteur simple allumage à encasturer avec boîte à encastrement 6/10 A	1,000	1000	1000	1000
Pr	Prise de 10 A 2 + T à encastrer	1,000	1000	1000	1000
Pla	Plafonnier à vasque	1,000	1000	1000	1000
Rf	Réflecteur	1,337	1000	1000	1000
Rg	Réglette monoclips	1,042	1000	1000	1000
Sco	Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	0,914	1000	1163	1706
Tra	Poste de transformation M.T./B.T.	1,000	1000	1000	1000

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Janvier 1984	Février 1984	Mars 1984
Pa	Paumelle laminée	1,538	1000	1000	1000
Bc	Contreplaqué Okoumé	1,522	1000	1000	1000
Brn	Bois rouge du Nord	0,986	1000	1000	1000
Cr	Crémone	1,000	1000	1000	1000
Pab	Panneau aggloméré de bois	2,027	1113	1113	1113
Pe	Pène dormant	2,368	1000	1000	1000

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Janvier 1984	Février 1984	Mars 1984
Blo	Bitume oxydé	1,134	1000	1000	1000
Chb	Chape souple bitumée	2,647	1000	1000	1000
Chs	Chape souple surface aluminium	2,130	1000	1000	1000
Fel	Feutre imprégné	2,936	1000	1000	1000
Pvc	Plaque P.V.C	1,000	1000	1000	1000
Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1000	1000	1000

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Janvier 1984	Février 1984	Mars 1984
Bll	Bitume 80 x 100 pour revêtement	2,137	1000	1000	1000
Cutb	Cutback	2,090	1000	1000	1000

PEINTURE - VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Janvier 1984	Février 1984	Mars 1984
Chl	Caoutchouc chloré	1,033	1000	1000	1000
Ey	Peinture époxy	1,008	1000	1000	1000
Gly	Peinture glycérophtalique	1,011	1000	1000	1000
Pea	Peinture anti-rouille	1,017	1000	1000	1000
Peh	Peinture à l'hulle	1,000	1000	1000	1000
Pev	Peinture vinylique	0,760	1000	1000	1000
Va	Verre armé	1,187	1000	1000	1000
Vd	Verre épais double	1,144	1000	1000	1000
Vgl	Glace	1,000	1000	1000	1000
Vv	Verre à vitre normal	2,183	1000	1000	1000

MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Janvier 1984	Février 1984	Mars 1984
Mbf	Marbre blanc de Filfila	1,000	1000	1000	1000
Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000

DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Janvier 1984	Février 1984	Mars 1984
Al	Aluminium en lingots	1,362	1192	1192	1192
Acl	Cornière à ailes égales	1,000	1000	1000	1000
Ap	Poutrelle acier I.P.N 140	3,055	1033	1033	1033
Aty	Acétylène	1,000	1000	1000	1000
Bc	Boulon et crochet	1,000	1000	1000	1000
Ea	Essence auto	1,362	1134	1134	1134
Ex	Explosifs	2,480	1000	1000	1000
Ec	Electrode (baguette de soudure)	1,000	1000	1000	1000
Fp	Fer plat	3,152	1000	1000	1000
Got	Gaz-oil vente à terre	1,293	1000	1000	1000
Gri	Grillage galvanisé double torsion	1,000	1030	1030	1030
Lmn	Laminés marchands	3,037	1000	1000	1000
Lv	Matelas laine de verre	1,000	1000	1000	1000
Oxy	Oxygène	1,000	1000	1000	1000
Pn	Pneumatique	1,338	1000	1000	1000
Pm	Profilés marchands	3,018	1000	1000	1000
Pol	Pointe	1,000	1016	1016	1016
Sx	Siporex	1,000	1000	1000	1000
Tpf	Transport par fer	2,103	1000	1000	1000
Tpr	Transport par route	1,086	1000	1000	1000
Tn	Panneau de tôle nervurée (T.N 40)	1,000	1061	1061	1061
Ta	Tôle acier galvanisé	1,000	1063	1063	1063
Tal	Tôle acier (L.A.F)	1,000	1114	1114	1114
Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1024	1024	1024
Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1026	1026	1026
Znl	Zinc laminé	1,003	1000	1000	1000

A compter du 1er janvier 1983, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices-matières « base 1000 » en janvier 1975 sont les suivants :

1 — MAÇONNERIE

Ont été supprimés les indices ?

Acp : plaque ondulée amiante ciment

Ap : poutrelle acier IPN 140

Brp : briques pleines

Cale : caillou 25/60 pour gros béton

Fp : fer plat

Lm : laminés marchands

A été remplacé l'indice « Moellon ordinaire » (Moe) par « caillou type ballast » (call).

2 — PLOMBERIE-CHAUFFAGE-CLIMATISATION

Ont été supprimés les indices :

Baf : bac universel

Znl : zinc laminé

Indices nouveaux :

Aer : aérotherme

Ado : adoucisseur

Bale : baignoire en tôle d'acier émaillé

Com : compteur à eau

Cuv : cuvette W.C. à l'anglaise monobloc verticale

Cta : central de traitement d'air

Cs : circulateur centrifuge

Clh : climatiseur

Sup : supprimeur hydraulique intermittent

Vco : ventilo-convecteur vertical

Vc : ventilateur centrifuge

Ve : vase d'expansion

3 — MENUISERIE

Indices nouveaux :

Cr : crémone

4 — ELECTRICITE

Indices nouveaux :

Bod : boîte de dérivation 100 x 10

Ca : chemin de câble en dalles perforées, galvanisé à chaud 195 x 48 mm

Cf : fil de cuivre dénudé de 28 mm², remplace l'indice fil de cuivre 3 mm²

Cpeg : câble de série à conducteur rigide type U 500 UGPFV conducteur de 25 mm², remplace indice câble U 500 VGPFV 4 conducteurs de 16 mm²

Cts : câble moyenne tension souterrain 18/30 kilovolts 1 x 700 mm

Cop : coffret pied de colonne montante tétrapolaire 4 x 120 A

Cor : coffret de répartition équipé de 8 joints

Coe : coffret d'étage (grille de dérivation)

Can : candélabre

Disb : disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A

Dist : disjoncteur différentiel tétrapolaire 30/60 A

Disc : discontacteur tripolaire en coffret 80 A

Go : gaine ICD orange ϕ 11 mm

He : hublot étanche en plastique

It : interrupteur simple allumage à encastrer, remplace l'indice « interrupteur 40 A »

Pla : plafonnier à vasque modèle 2 tubes fluorescents 40 W

Tp : tube plastique rigide, ignifuge ϕ 11 mm, remplace l'indice « tube ϕ 9 mm »

5 — PEINTURE - VITRERIE

A été supprimé l'indice :

Vd : verre épais double

6 — ETANCHEITE

Ont été introduits deux nouveaux indices :

Pvc : plaque PVC 30 x 30

Pan : panneau de liège aggloméré ep. 4 cm

7 — TRAVAUX ROUTIERS

Pas de changement.

8 — MARBRERIE

A été introduit un nouvel indice :

Pme : poudre de marbre

9 — DIVERS

Ont été supprimés les indices :

Gom : gaz-oil à la mer

Yf : fonte de récupération

Indices nouveaux :

Acl : cornière à ailes égales

Ay : acétylène

Bc : boulon et crochet

Ec : électrode (baguette de soudure)

Gri : grillage galvanisé double torsion

Lv : matelas laine de verre

Oxy : oxygène

Pol : pointes

Sx : siporex

Tn : panneau de tôle nervuré TN 40

Ta : tôle acier galvanisé

Tal : tôle acier LAF

Tsc : tube serrurerie carré

Tsr : tube serrurerie rond

Ont été introduits dans divers les indices :

Ap : poutrelle acier IPN 40

Fp : fer plat

Lmn : laminés marchands

Znl : zinc laminé

Pm : profilés marchands

Arrêté du 7 décembre 1985 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le deuxième trimestre 1984, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée, portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 61, 67 et 137 ;

Vu le procès-verbal n° 36-85 de la séance du 20 novembre 1985 de la commission nationale des marchés relative à la détermination des indices salaires et matières à utiliser pour la révision des

prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics ;

Sur proposition de la commission nationale des marchés ;

Arrête :

Article 1er. — Sont homologués les indices salaires et matières du deuxième trimestre 1984, définis aux tableaux annexés au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1985.

Abdelaziz KHELLEF,

A N N E X E

TABLEAU DES INDICES SALAIRES ET MATIERES DEUXIEME TRIMESTRE 1984

A) INDICES SALAIRES — DEUXIEME TRIMESTRE 1984

1) Indices salaires — bâtiment et travaux publics « Base 1000 » — Janvier 1983 :

MOIS	Gros-œuvre	EQUIPEMENTS			
		Plomberie-chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture-vitrierie
Avril	1053	1031	1045	1048	1055
Mai	1053	1031	1045	1048	1055
Juin	1053	1031	1045	1048	1055

2) Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices « base 1000 » en janvier 1983, les indices « base 1000 » en janvier 1975.

- Gros-œuvre 1,806
- Plomberie-chauffage 1,983
- Menuiserie 1,964
- Electricité 1,953
- Peinture-vitrierie 2,003

B) COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES

A compter du 1er janvier 1983, deux coefficients de charges sociales sont applicables selon les cas prévus ci-dessous dans les formules de variation de prix :

I) Un coefficient de charges sociales « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables conclus

postérieurement au 1er janvier 1975 et antérieurement au 31 décembre 1982.

II) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 1er janvier 1983.

Pour 1983, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1975 et antérieurement au 31 décembre 1982)

$$K = 0,5330$$

2) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1983)

$$\text{Deuxième trimestre 1984 : } 0,5677$$

MAÇONNERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1984	Mai 1984	Juin 1984
Acp	Plaques ondulées amiante ciment	1,709	1108	1108	1108
Act	Tuyau ciment comprimé	2,153	1207	1207	1207
Adp	Acier dur pour précontraint	1,000	1000	1000	1000
Ar	Acier rond pour béton armé	2,384	1000	1000	1000
At	Acier spécial tor pour béton armé	2,143	1000	1000	1000
Bms	Madrier sapin blanc	1,196	1000	1000	1000
Brc	Briques creuses	2,452	1000	1000	1000
Brp	Briques pleines	8,606	1000	1000	1000
Caf	Carreau de faïence	1,871	1000	1000	1000
Call	Caillou type « ballast »	1,000	1000	1000	1000
Cc	Carreau de ciment	1,389	1360	1360	1360
Cg	Carreau granito	1,667	2000	2000	2000
Chc	Chaux hydraulique	2,135	1000	1000	1000
Moe	Moellon ordinaire	2,606	1000	1000	1000
Cim	Ciment C.P.A 325	2,121	1097	1097	1097
Gr	Gravier	2,523	1000	1000	1000
Hts	Ciment M.T.S	2,187	1000	1000	1000
Pg	Parpaing en béton vibré	2,312	1243	1243	1243
Pl	Plâtre	3,386	1000	1000	1000
Sa	Sable de mer ou de rivière	3,172	1000	1000	1000
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	1,376	1000	1000	1000
Te	Tuile petite écaille	2,562	1000	1000	1000
Tou	Tout venant	2,422	1000	1000	1000

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1984	Mai 1984	Juin 1984
Atn	Tube acier noir	2,391	1024	1024	1024
Ats	Tôle acier Thomas	3,248	1084	1084	1084
Aer	Aérotherme	1,000	1015	1015	1015
Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	1096	1096	1096
Bal	Baignoire	1,641	1000	1000	1000
Bale	Baignoire en tôle d'acier émaillé	1,000	1000	1000	1000
Bru	Brûleur gaz	1,648	676	676	676
Chac	Chaudière acier	2,781	1065	1065	1065
Chaf	Chaudière fonte	2,046	1000	1000	1000
Cs	Circulateur	1,951	1000	1000	1000
Cut	Tuyau de cuivre	0,952	1000	1000	1000
Cuv	Cuvette à l'anglaise monobloc verticale	1,000	1000	1000	1000
Com	Compteur d'eau	1,000	1000	1000	1000
Cli	Climatiseur	1,000	1000	1000	1000
Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1105	1105	1105
Gri	Groupe frigorifique	2,151	1028	1028	1028
Iso	Coquille de laine de roche	1,920	1000	1000	1000

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION (SUITE)

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1984	Mai 1984	Juin 1984
Le	Lavabo et évier	1,023	1000	1000	1000
Pbt	Plomb en tuyau	1,724	1113	1113	1113
Rac	Radiateur acier	2,278	1110	1110	1110
Raf	Radiateur fonte	1,285	1053	1053	1053
Reg	Régulateur	2,094	1204	1204	1204
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,394	1000	1000	1000
Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,244	1000	1000	1000
Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	3,863	1000	1000	1000
Rsa	Robinetterie sanitaire	2,419	1000	1000	1000
Sup	Suppresseur hydraulique intermittent	1,000	1041	1041	1041
Tac	Tuyau amianté ciment	1,120	1196	1196	1196
Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1578	1578	1578
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,817	1004	1004	1004
Tag	Tuyau acier galvanisé lisse	2,743	1021	1021	1021
Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1097	1097	1097
Ve	Vase d'expansion	1,000	1109	1109	1109
Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1139	1139	1139

ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1984	Mai 1984	Juin 1984
Bod	Boîte de dérivation	1,000	1000	1000	1000
Cf	Fil de cuivre	1,090	1000	1000	1000
Cpfg	Câble de série à conducteur rigide	1,407	1000	1000	1000
Cth	Câble de série à conducteur rigide	1,132	1000	1000	1000
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1,190	1000	1000	1000
Ca	Chemin de câble en dalles perforées	1,000	1000	1000	1000
Cts	Câble moyenne tension souterrain	1,000	1000	1000	1000
Cor	Coffret de répartition	1,000	1000	1000	1000
Cop	Coffret pied de colonne montante tétrapolaire	1,000	1000	1000	1000
Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
Can	Candélabre	1,000	1000	1000	1000
Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire 10/30A	1,000	1000	1000	1000
Disc	Discontacteur tripolaire	1,000	1000	1000	1000
Dist	Disjoncteur tétrapolaire	1,000	1000	1000	1000
Ga	Gaine I.C.D. orange	1,000	1195	1195	1195
He	Hublot étanche en plastique	1,000	1000	1000	1000
It	Interrupteur simple allumage à encasturer avec boîte à encastrement 6/10 A	1,000	1000	1000	1000
Pr	Prise de 10 A 2 + T à encasturer	1,000	1000	1000	1000
Pla	Plafonnier à vasque	1,000	1000	1000	1000

ELECTRICITE (SUITE)

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1984	Mai 1984	Juin 1984
Rf	Rélecteur	1,337	1000	1000	1000
Rg	Réglette monoclips	1,042	1000	1000	1000
Slc	Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	0,914	1706	1706	1706
Tra	Poste de transformation M.T./B.T.	1,000	1000	1000	1000

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1984	Mai 1984	Juin 1984
Pa	Paumelle laminée	1,538	1000	1000	1000
Bc	Contreplaqué Okoumé	1,522	1000	1000	1000
Brn	Bois rouge du Nord	0,986	1000	1000	1000
Cr	Crémone	1,000	1000	1000	1000
Pab	Panneau aggloméré de bois	2,027	1113	1113	1113
Pe	Pène dormant	2,368	1000	1000	1000

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1984	Mai 1984	Juin 1984
Blo	Bitume oxydée	1,134	1000	1000	1000
Chb	Chape souple bitumée	2,647	1000	1000	1000
Cha	Chape souple surface aluminium	2,130	1000	1000	1000
Fel	Feutre imprégné	2,936	1000	1000	1000
Pvc	Plaque P.V.C	1,000	1000	1000	1000
Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1000	1000	1000

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1984	Mai 1984	Juin 1984
Bll	Bitume 80 x 100 pour revêtement	2,137	1000	1000	1000
Cutb	Cutback	2,090	1000	1000	1000

PEINTURE - VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1984	Mai 1984	Juin 1984
Chl	Caoutchouc chloré	1,033	1000	1000	1000
Ey	Peinture époxy	1,006	1000	1000	1000
Gly	Peinture glycérophtalique	1,011	1000	1000	1000
Pca	Peinture anti-rouille	1,017	1000	1000	1000
Peh	Peinture à l'huile	1,000	1000	1000	1000
Pev	Peinture vinylique	0,760	1000	1000	1000
Va	Verre armé	1,187	1000	1000	1000
Vd	Verre épais double	1,144	1000	1000	1000
Vgl	Glace	1,000	1000	1000	1000
Vv	Verre à vitre normal	2,183	1000	1000	1000

MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1984	Mai 1984	Juin 1984
Mbf	Marbre blanc de Filfila	1,000	1000	1000	1000
Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000

DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1984	Mai 1984	Juin 1984
Al	Aluminium en lingot	1,362	875	875	875
Acl	Cornière à ailes égales	1,000	1000	1000	1000
Ap	Poutrelle acier I.P.N. 140	3,055	1033	1033	1033
Aty	Acétylène	1,000	1000	1000	1000
Bc	Boulon et crochet	1,000	1000	1000	1000
Ea	Essence auto	1,362	1187	1187	1187
Ex	Explosifs	2,480	1000	1000	1000
Ec	Electrode (baguette de soudure)	1,000	1000	1000	1000
Fp	Fer plat	3,152	1000	1000	1000
Got	Gaz-oil vente à terre	1,293	1182	1182	1182
Gri	Grillage galvanisé double torsion	1,000	1030	1030	1030
Lmn	laminés marchands	3,037	1000	1000	1000
Lv	Matelas laine de verre	1,000	1000	1000	1000
Oxy	Oxygène	1,000	1000	1000	1000
Pn	Pneumatique	1,338	1166	1166	1166
Pm	Profilés marchands	3,018	1000	1000	1000
Pol	Pointe	1,000	1016	1016	1016

DIVERS (SUITE)

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1984	Mai 1984	Juin 1984
Sx	Siporex	1,000	1000	1000	1000
Tpf	Transport par fer	2,103	1000	1000	1000
Tpr	Transport par route	1,086	1000	1000	1000
Tn	Panneau de tôle nervurée (T.N. 40)	1,000	1061	1061	1061
Ta	Tôle acier galvanisé	1,000	1063	1063	1063
Tal	Tôle acier (L.A.F.)	1,000	1114	1114	1114
Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1024	1024	1024
Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1026	1026	1026
Znl	Zinc laminé	1,003	1000	1000	1000

A compter du 1er janvier 1983, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices-matières « Base 1000 », en janvier 1975, sont les suivants :

I — MAÇONNERIE

Ont été supprimés les indices :

- Acp : plaque ondulée amiante ciment
- Ap : poutrelle acier IPN 140
- Brp : briques pleines
- Calc : caillou 25/60 pour gros béton
- Fp : fer plat
- Lm : laminés marchands

A été remplacé l'indice :

- « Moellon ordinaire » (Moe) par « caillou type ballast » (Call).

2 — PLOMBERIE-CHAUFFAGE-CLIMATISATION

Ont été supprimés les indices :

- Buf : bac universel
- Znl : zinc laminé

Indices nouveaux :

- Aer : aérotherme
- Ado : adoucisseur
- Bale : baignoire en tôle d'acier émaillé
- Com : compteur à eau
- Cuv : cuvette W.C à l'anglaise monobloc verticale
- Cta : central de traitement d'air
- Cs : circulateur centrifuge
- Cli : climatiseur
- Sup : suppresseur hydraulique intermittent
- Vco : ventilo-convecteur vertical
- Vc : ventilateur centrifuge
- Ve : vase d'expansion

3 — MENUISERIE

Indices nouveaux :

- Cr : crémons

4 — ELECTRICITE

Indices nouveaux :

- Bod : boîte de dérivation 100 X 10
- Ca : chemin de cable en dalles perforées, galvanisé à chaud 195 x 48 mm
- Cf : fil de cuivre dénudé de 28 mm², remplace l'indice fil de cuivre 3 mm²
- Cpeg : câble de série à conducteur rigide type U 500 UGPFV conducteur de 25 mm², remplace indice câble U 500 VGPFV à conducteurs de 16 mm²
- Cts : câble moyenne tension souterrain 18/30 kilovolts 1 x 700 mm
- Cop : coffret pied de colonne montante tétrapolaire 4 x 120 A
- Cor : coffret de répartition équipé de 8 joints
- Coe : coffret d'étage (grille de dérivation)
- Can : candélabre
- Disb : disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A
- Dist : disjoncteur différentiel tétrapolaire 30/60 A
- Disc : discontacteur tripolaire en coffret 80 A
- Go : gaine ICD orange ϕ 11 mm
- He : hublot étanche en plastique
- It : interrupteur simple allumage à encastrer, remplace l'indice « interrupteur 40 A »
- Pla : plafonnier à vasque modèle 2 tubes fluorescents 40 w
- Tp : tube plastique rigide, ignifugé ϕ 11 mm, remplace l'indice « tube ϕ 9 mm ».

5 — PEINTURE - VITRERIE

A été supprimé l'indice :

- Vd : verre épais double

6 — ETANCHEITE

Ont été introduits deux nouveaux indices :

- Pvc : plaque PVC 30 x 30
- Pan : panneau de liège aggloméré ep. 4 cm

7 — TRAVAUX ROUTIERS

Pas de changement

8 — MARBRERIE

A été introduit un nouvel indice :

Pme : poudre de marbre

9 — DIVERS

Ont été supprimés les indices :

Gom : gaz-oll vente à la mer

Yf : fonte de récupération

Indices nouveaux :

Acl : cornière à ailes égales

Ay : acétylène

Bc : boulon et crochet

Ec : électrode (baguette de soudure)

Gri : grillage galvanisé à double torsion

Lv : matelas laine de verre

Oxy : oxygène

Pol : pointes

Sx : siporex

Tn : panneau de tôle nervuré TN 40

Ta : tôle acier galvanisé

Tal : tôle acier LAF

Tsc : tube serrurerie carré

Tsr : tube serrurerie rond

Ont été introduits dans « Divers », les indices :

Ap : poutrelle acier IPN 40

Fp : fer plat

Lmn : laminés marchands

Znl : zinc laminé

Pm : Profilés marchands.